

**REGLES COMMUNES PSA PEUGEOT CITROEN
ET RENAULT GESTION DES DOCUMENTS ETUDES**

Page 1/8

Sans restriction d'utilisation

AVANT-PROPOS

La présente norme dont les dispositions sont également contenues dans la norme RENAULT 00-10-302 ne peut être modifiée sans l'accord conjoint des services suivants :

- pour PSA PEUGEOT CITROEN : le service "Processus de Conception Produit process" de la Direction Plates Formes, Techniques et Achats (DPTA),
- pour RENAULT : le service "Documentation Technique" (65830) de la Direction de la Qualité des Processus (DQP).

Ces dispositions sont conformes à l'accord intervenu entre ces Services en septembre 2000.

SOMMAIRE

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	1
2. TERMINOLOGIE	2
3. UTILISATION D'ORGANES COMMUNS	2
3.1. DÉFINITION DES ORGANES COMMUNS	2
3.2. DOCUMENTS CONCERNÉS	2
3.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE LA RESPONSABILITÉ DE GESTION	3
3.4. NUMÉROTATION DES PIÈCES ET DES PLANS	3
3.5. GESTION DES PLANS	3
3.6. GESTION DES NOMENCLATURES	5
3.7. CHOIX DES PIÈCES RÉPÉTITIVES MONTÉES À L'USINE DE MONTAGE DE L'ORGANE	5
3.8. DEMANDES DE MODIFICATION ET DOSSIERS D'OFFICIALISATION (DE SPÉCIFICATION POUR RENAULT)	6
4. UTILISATION DE PIÈCES OU ENSEMBLES ISOLÉS	6
4.1. DÉFINITION DES PIÈCES OU ENSEMBLES ISOLÉS	6
4.2. RÈGLES GÉNÉRALES	6
4.3. PROCÉDURE PRATIQUE DE DEMANDE D'UTILISATION	7
5. ARRÊT D'UTILISATION EN SÉRIE D'UN ORGANE COMMUN	7
6. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	8
6.1. HISTORIQUE	8
6.2. DOCUMENTS CITÉS	8
6.3. EQUIVALENT À :	8
6.4. CONFORME À :	8
6.5. MOTS CLEFS	8

1.OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme définit les règles de gestion applicables aux documents Etudes relatifs à des utilisations communes entre les Groupes PSA PEUGEOT CITROEN et RENAULT.

Ces utilisations peuvent concerner :

- soit des organes communs,
- soit des pièces ou ensembles isolés.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après, utilisés dans la présente norme, sont décrits dans la norme de gestion A10 1100 :

CODE ORIGINE	PIECE COMMUNE D'ORGANE
ENSEMBLE (ENS)	PIECE SPECIFIQUE D'ORGANE
ETUDE COMMUNE	PIECE VEHICULE REPETITIVE (PVR)
INDICE D'EVOLUTION DOCUMENT (ID)	PLAN
NOMENCLATURE	PLAN DE BASE
OFFICIALISATION	PLAN FOURNISSEUR
ORGANE COMMUN	PLAN MULTIPLANCHES
PIECE	PLAN PARTIEL
PIECE COMMUNE ISOLEE	

3.UTILISATION D'ORGANES COMMUNS

3.1.DEFINITION DES ORGANES COMMUNS

Ce sont des ensembles utilisés conjointement par les Groupes PSA PEUGEOT CITROEN et RENAULT, généralement avec des variantes d'adaptation et dont la définition peut être issue ou non d'une étude commune. Les limites de définition de ces ensembles et les évolutions éventuelles de celles-ci sont établies d'un commun accord entre les deux Groupes.

3.2.DOCUMENTS CONCERNES

Ce sont :

- les plans,
- les nomenclatures Etudes,
- le dossier d'officialisation.

3.3. REGLES GENERALES DE LA RESPONSABILITE DE GESTION

Elle incombe, soit au maître d'œuvre de l'organe, soit aux autres constructeurs en fonction du lieu de montage et du type de pièce conformément au tableau ci-dessous.

Lieu de montage	TYPE DE PIECE		
	commune	spécifique avec incidence (1)	spécifique sans incidence (1)
A l'usine de montage de l'organe	Responsabilité et procédures du maître d'œuvre		
Hors de l'usine de montage de l'organe	Responsabilité et procédures du maître d'œuvre		Responsabilité du (ou des) autre(s) constructeur(s) avec information réciproque

(1) Incidence d'une modification sur une pièce commune ou un moyen de fabrication commun.

3.4. NUMEROTATION DES PIECES ET DES PLANS

C'est obligatoirement la numérotation à 10 caractères dont les 2 premiers constituant le code origine doivent être conformes :

- pour PSA PEUGEOT CITROEN, à la norme A10 3050,
- pour RENAULT, à la norme 00-10-013.

Ne sont pas admis :

- les numéros à 6 ou 7 caractères numériques complétés par des zéros, et utilisés antérieurement par les constructeurs,
- les numéros comprenant des caractères alphabétiques, à l'exception de la lettre T en première position (codification MABEC des matières).

Nota : Pour éviter des risques d'interférence possible avec d'autres systèmes, les numéros de pièces répétitives de la forme 50-03-NNN-NNN sont également exclus.

3.5. GESTION DES PLANS

3.5.1. REGLE GENERALE

Chaque constructeur des Groupes PSA PEUGEOT CITROEN ou RENAULT gère et archive les plans relevant de sa responsabilité, suivant les 2 cas ci-après.

a) Plans de pièces communes

La responsabilité incombe au maître d'œuvre, sauf dans le cas où une pièce spécifique à un autre constructeur devient commune à la suite de son adoption par le maître d'œuvre; dans ce cas, l'original du plan reste sous la responsabilité de gestion de ce constructeur sauf cas particuliers à négocier, chaque fois, entre les Bureaux d'Etudes concernés.

b) Plans de pièces spécifiques pouvant être :

- soit des plans définissant entièrement une pièce,
- soit des plans partiels ne définissant d'une pièce que la partie différente de celle d'un plan de base.

La responsabilité revient au constructeur utilisateur de ces pièces.